

Metz, le 9 mai 2023

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Complet SARL

Rue Nationale (Puits Simon III)
57600 Forbach

Références : FORBACH_COMPLET_2023-05-09_RAPVI_GSB_24598
Code AIOT : 0006201243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2023 dans l'établissement Complet SARL implanté rue Nationale (Puits Simon III) 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 23 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale du suivi des échéances fixées à travers des mises en demeure notamment.

L'arrêté préfectoral n° 2022-DCAT-BEPE-105 du 30 mai 2022 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 en matière de valeurs limites de bruit, sous un délai de 6 mois, en justifiant le retour en conformité en transmettant un rapport d'essai relatif à de nouvelles mesures de bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Complet SARL
- Rue Nationale (Puits Simon III) 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201243
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Complet exploite à Forbach, en zone urbaine résidentielle, une installation de mélange et d'ensachage de substances végétales (farines composées et produits spéciaux à l'attention des boulangeries pâtisseries) soumise à déclaration.

Au titre des ICPE, elle dispose des récépissés de déclaration n° 11661/D du 26 avril 1983 et n° 9900292 du 15 juin 2000.

Le site a déjà fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores en 1994 et à une mesure de bruit en 1995. L'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-170 du 3 avril 1995 a mis en demeure l'exploitant de respecter les seuils limites de bruit imposés par la réglementation des ICPE.

En réponse, l'exploitant s'était engagé à encapsuler les surpresseurs existants et à installer un nouveau surpresseur permettant le déchargement des camions de matières premières en vrac sans utiliser les surpresseurs bruyants montés sur les camions.

Une nouvelle plainte a été déposée en septembre 2021 concernant des nuisances sonores.

Par courriel du 15 août 2022 adressé en préfecture, le collectif de riverains de l'usine Complet fait part au préfet des nuisances sonores qui empirent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2022, article 1	Mise en demeure	Sans suite à ce stade	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Complet n'a pas respecté la mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 en matière de valeurs limites de bruit.

Toutefois, post-inspection, l'exploitant a mis en place de nouvelles actions visant à réduire les émissions sonores et est dans l'attente d'une nouvelle campagne de mesure de bruits. Aussi, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de nouvelles suites administratives.

Après examen des résultats de la campagne de mesure de bruits programmée le 10 mai 2023, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet d'informer l'exploitant et les plaignants des suites administratives envisagées, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2022, article 1
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement - nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 17 décembre 2021
Prescription contrôlée : La société Complet SARL, dont le siège social est situé rue Nationale (Puits Simon III) à Forbach (57600), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de mélange et d'ensachage de substances végétales situé rue Nationale (Puits Simon III) à Forbach (57600), sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ») en matière de valeurs limites de bruit. (...) La société Complet SARL justifie le retour en conformité en transmettant un rapport d'essai relatif à de nouvelles mesures de bruit.
Constats : Par courriel du 12 décembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des mesures acoustiques réalisées le 5 décembre 2022 par l'Apave,

après mise en œuvre de son plan d'action de retour en conformité.

Lors de la visite, l'inspection examine le rapport et observe que malgré les mesures mises en place, les émergences sont encore non-conformes de nuit en 2 points ; des tonalités marquées sont encore détectées mais apparaissent moins de 30% du temps d'activités des installations, et sont donc conformes. Par ailleurs, la chambre de fumigation n'était pas en service lors des mesures acoustiques : l'impact des améliorations apportées n'a donc pas été évalué.

Dans son courriel du 12 décembre 2022, l'exploitant indique être surpris par ces résultats, et faire actuellement des investigations complémentaires pour trouver l'origine de la pollution sonore, afin d'y remédier au plus vite.

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le rapport de l'Apave relatif à l'analyse des sources sonores par technique de caméra acoustique réalisée le 18 janvier 2023.

La caméra acoustique permet de visualiser sous forme de carte sonore les différentes sources de bruit contributives au niveau sonore global. Le rapport fait état, depuis les 2 points de mesure aux émergences non-conformes :

- d'une source de bruit principal dans la zone entre les silos et l'usine, constituée par l'installation de pompage de l'un des silos (l'exploitant précise qu'il s'agit de la pompe "sucre" et de l'échangeur du surpresseur) ;
- d'une source de bruit principal dans la zone du compacteur.

Post-inspection :

- par courriel du 31 janvier 2023, l'exploitant s'engage à transmettre d'ici 15 jours au plus tard le chiffrage et bons de commande des mesures complémentaires (capitonnage de la pompe "sucre" et de l'échangeur du surpresseur) ainsi que le bon de commande de la prochaine campagne de mesure par l'Apave, qu'il va essayer de planifier juste après les modifications précitées.

Il indique, concernant le compacteur, qu'il va travailler sur ce point pour en réduire la nuisance (notamment avec le fournisseur du compacteur Suez), mais que l'utilisation du compacteur se faisant en journée, période pendant laquelle les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes, d'éventuelles mesures complémentaires ne seront pas traitées en priorité ;

- par courriels des 2 et 3 février, l'exploitant transmet la commande acceptée d'une nouvelle campagne de mesure par l'Apave et le devis accepté pour l'amélioration acoustique du refroidisseur d'air du surpresseur, du silo Byosystem E2 et du sécheur d'air pour le sucre ;
- par courriel du 10 mars, l'exploitant annonce la fin des actions curatives pour le 17 mars et la programmation de la campagne de mesure pour le 27 mars ;
- par courriel du 5 avril, l'exploitant indique que les mesures ont été annulées en raison des conditions météorologiques (pluie et vent) et reprogrammées au 10 mai ;
- par courriel du 18 avril, l'exploitant transmet les factures justifiant de la réalisation des actions curatives, dont la réalisation additionnelle de l'isolation acoustique de la décharge d'air du silo E2.

Dans ces conditions, dans l'attente des résultats de la nouvelle campagne de mesure par l'Apave, l'inspection des installations classées ne propose pas de nouvelle suite dans l'immédiat.

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : sans objet